

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LES PERSONNES HANDICAPÉES
ET LA FISCALITÉ

2021

revenuquebec.ca

**SI L'UN DE VOS PROCHES
OU VOUS-MÊME PRÉSENTEZ
UN HANDICAP
OU UNE INCAPACITÉ,
VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE DROIT
À UNE AIDE FINANCIÈRE.**

Nous avons conçu cette publication pour vous informer notamment des crédits d'impôt et des remboursements auxquels vous pourriez avoir droit.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Une publication à votre service!	6
De l'aide pour remplir vos déclarations de revenus : le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	7
Définitions importantes	8
Avantages fiscaux expliqués	10
1 Avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu	12
1.1 Avantages fiscaux pour la personne handicapée	12
1.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	12
1.1.2 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	13
1.1.3 Crédit d'impôt pour achat d'une habitation	15
1.1.4 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	15
1.1.5 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	16
1.1.6 Montant pour frais médicaux	18
1.1.7 Prime au travail adaptée	21
1.1.8 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	23
1.1.9 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	24
1.1.10 Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation)	25
1.2 Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée	26
1.2.1 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	26
1.2.2 Crédit d'impôt pour activités des enfants	27
1.2.3 Crédit d'impôt pour personne aidante	28
1.2.4 Sommes retirées d'un REER au bénéfice d'une personne handicapée, dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	30
2 Avantages fiscaux liés aux taxes	32
2.1 Exemption de la TPS/TVH et de la TVQ sur certains produits et services	32
2.2 Remboursement de la TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique	34
2.3 Remboursement partiel de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté	34

UNE PUBLICATION À VOTRE SERVICE!

Cette publication s'adresse à vous si vous êtes une personne handicapée. Nous l'avons conçue pour vous informer des avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit en raison de votre handicap ou de votre incapacité. Ces avantages fiscaux vous permettent de compenser une partie des frais que vous payez pour recevoir des soins ou des services adaptés.

Cette publication s'adresse aussi à vous, **que vous ayez ou non** un handicap ou une incapacité, si vous êtes dans l'entourage d'une personne handicapée, par exemple si vous êtes son père, sa mère ou son conjoint. Vous y trouverez des renseignements sur les avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit si vous aidez une personne handicapée dans sa vie courante.

À la page suivante, nous présentons le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles. Son objectif est d'aider les personnes qui ont de la difficulté à remplir leurs déclarations de revenus du Canada et du Québec. Vous pouvez en profiter.

Aux pages 8 et 9, nous avons regroupé des **définitions importantes**. Nous vous invitons à les lire.

Aux pages 10 et 11, nous dressons les listes de tous les avantages fiscaux expliqués dans cette publication. Pour chacun, nous indiquons qui peut y avoir droit.

Aux pages 12 à 34, nous avons divisé l'information en deux parties :

1. Avantages fiscaux **liés à l'impôt sur le revenu**
2. Avantages fiscaux **liés aux taxes**



DE L'AIDE POUR REMPLIR VOS DÉCLARATIONS DE REVENUS : LE SERVICE D'AIDE EN IMPÔT – PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

Depuis 1988, le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est administré par nous et l'Agence du revenu du Canada (ARC). Chaque année, il fait appel à des centaines de bénévoles recrutés au sein d'associations ou de groupes communautaires du Québec.

Ces bénévoles offrent leur aide aux personnes qui ont de la difficulté à remplir leurs déclarations de revenus du Canada et du Québec et qui n'ont pas les moyens de recourir à des professionnels. Tous les ans, près de 150 000 personnes profitent de ce service. Cette clientèle comprend notamment des salariés, des personnes prestataires de l'assistance sociale, des retraités, des aînés, des personnes handicapées et des immigrants.

Chaque année, de février à avril, les bénévoles reçoivent la clientèle lors de séances de préparation de déclarations, dans divers endroits au Québec. Généralement, ces séances se déroulent dans des locaux communautaires.

Pour des renseignements sur le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles ou sur les organismes communautaires de votre région qui y participent, consultez notre site à revenuquebec.ca.

Si vous voulez offrir vos services à titre de bénévole dans le cadre du service d'aide en impôt, communiquez avec l'ARC par téléphone en composant le **1 800 959-7383 (sans frais)**.

Pour plus d'information

- Publication *Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles* (COM-301.2), disponible à revenuquebec.ca
- Site du gouvernement du Canada (canada.ca)



DÉFINITIONS IMPORTANTES

Avantage fiscal

Avantage qui découle d'une mesure fiscale définie par la loi et qui peut être offert sous forme de crédit d'impôt, de déduction, d'exemption ou de remboursement.

Conjoint

Personne avec qui vous êtes uni par les liens du mariage ou de l'union civile ou qui est votre conjoint de fait.

Conjoint de fait

Personne qui, à un moment de l'année, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint au 31 décembre

Personne qui, selon le cas, pour une année d'imposition visée,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union (notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre de l'année visée si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours);
- était votre conjoint au moment de son décès au cours de l'année d'imposition visée si vous ne viviez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre de l'année visée.

Crédit d'impôt non remboursable

Montant qui réduit ou annule l'impôt que vous devez payer.

Crédit d'impôt remboursable

Somme qui vous est versée même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Déduction

Montant que vous pouvez soustraire dans le calcul de votre revenu net.

Déficiência fonctionnelle

Handicap ou incapacité physique ou mentale qui limitent une personne dans sa vie quotidienne.



Père ou mère

Personne qui est dans l'une des situations suivantes :

- elle a un lien de filiation (père ou mère selon l'acte de naissance) avec l'enfant;
- elle est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- elle est le père ou la mère du conjoint de l'enfant;
- elle a eu la garde, exercé la surveillance et subvenu entièrement aux besoins de l'enfant avant qu'il ait 19 ans.

Personne handicapée

Personne qui a une déficience physique ou mentale qui la limite dans sa vie quotidienne.

Revenu familial

Montant de la ligne 275 de votre déclaration de revenus. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre de l'année, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.



AVANTAGES FISCAUX EXPLIQUÉS

Vous trouverez ci-dessous la liste des avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu ainsi que la liste des avantages fiscaux liés aux taxes. Notez que, pour avoir droit à ces avantages fiscaux, le particulier doit remplir certaines conditions d'admissibilité.

Listes des avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu

Avantages fiscaux pour la personne handicapée

Avantages fiscaux	Qui peut y avoir droit?		
	Personne handicapée	Conjoint	Père ou mère
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	Oui	Oui	Oui
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	Oui	Non	Non
Crédit d'impôt pour achat d'une habitation	Oui	Oui	Oui
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	Oui	Oui	Oui
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	Oui	Non	Non
Montant pour frais médicaux	Oui	Oui	Oui
Prime au travail adaptée	Oui	Oui	Non
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	Oui	Oui	Non
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie			
<ul style="list-style-type: none"> Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles 	Oui	Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"> Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle 	Oui	Non	Non
Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation)	Oui	Non	Non



Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée

- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- Crédit d'impôt pour activités des enfants
- Crédit d'impôt pour personne aidante
- Sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au bénéfice d'une personne handicapée, dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Liste des avantages fiscaux liés aux taxes

Avantages fiscaux	Acquéreur de la fourniture
Exemption de la TPS/TVH et de la TVQ sur certains produits et services	Oui
Remboursement de la TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique	Oui
Remboursement partiel de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté	Oui



1 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1 Avantages fiscaux pour la personne handicapée

Dans cette partie, nous présentons les crédits d'impôt et les déductions auxquels vous pouvez avoir droit en produisant votre déclaration de revenus **si** vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez un handicap ou une incapacité. De plus, nous résumons les conditions d'admissibilité et les principales étapes à suivre pour que vous puissiez demander chacun de ces avantages fiscaux.

1.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux **si** votre situation respecte les conditions suivantes pour l'année visée :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous avez résidé au Canada toute l'année.
- Vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année.
- Votre revenu de travail est égal ou supérieur à 3 175 \$ (montant de référence en 2021).
- Votre revenu familial ne dépasse pas 48 820 \$ (montant de référence en 2021).
- Pour l'année, vous avez droit au montant pour frais médicaux **ou** à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez les parties A et D de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 50 de l'annexe B à la ligne 462 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander, dans **sa** déclaration de revenus, ce crédit d'impôt pour des frais médicaux liés à une personne handicapée :

- la personne handicapée;
- son conjoint;
- le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.2 – Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- Partie 1.1.6 – Montant pour frais médicaux
- Instructions de la ligne 462, point 1, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)



1.1.2 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour obtenir des produits et des services de soutien si votre situation respecte **toutes** les conditions suivantes pour l'année visée :

- Ces frais ont été payés pendant l'année.
- Ni vous ni une autre personne n'avez inclus ces frais dans le calcul du montant pour frais médicaux.
- Ces produits et services de soutien vous ont permis¹
 - d'occuper un emploi;
 - d'exercer une profession;
 - d'exploiter activement une entreprise;
 - d'effectuer de la recherche ou un travail semblable subventionnés;
 - de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement agréé ou de fréquenter une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme de formation.

Exemples courants de produits et de services admissibles selon le handicap

Handicaps	Services obtenus sans ordonnance	Produits obtenus au moyen d'une ordonnance délivrée par un praticien	Produits ou services dont le besoin est attesté par un praticien
Tous	<ul style="list-style-type: none">• Services d'un pré-posé à temps plein	S. O.	<ul style="list-style-type: none">• Services de formation particulière en milieu de travail
Déficience visuelle	<ul style="list-style-type: none">• Services d'intervention auprès d'une personne aveugle et sourde	<ul style="list-style-type: none">• Appareil de prise de notes en braille• Équipement informatique (synthétiseur de parole, imprimante braille et dispositif de grossissement des caractères à l'écran)• Lecteur optique ou dispositif semblable permettant la lecture d'un texte imprimé	<ul style="list-style-type: none">• Manuel parlé (pour un étudiant)• Services de lecture ou de prise de notes

1. Cette condition n'a pas à être remplie si vous demandez la déduction pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 et que vous avez reçu, dans cette année, des prestations d'assurance emploi (y compris des prestations liées à une naissance ou à une adoption), des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des sommes à titre de soutien gouvernemental en raison de la COVID-19.



Handicaps	Services obtenus sans ordonnance	Produits obtenus au moyen d'une ordonnance délivrée par un praticien	Produits ou services dont le besoin est attesté par un praticien
Déficience de la parole	<ul style="list-style-type: none"> Services d'interprétation de langage gestuel 	<ul style="list-style-type: none"> Téléimprimeur (ATS) ou dispositif semblable (exemple : indicateur de sonnerie de poste téléphonique) Synthétiseur de parole Tableau de symboles Bliss 	S. O.
Déficience auditive	<ul style="list-style-type: none"> Services d'intervention auprès d'une personne aveugle et sourde Services de sous-titrage en temps réel 	<ul style="list-style-type: none"> Téléimprimeur (ATS) ou dispositif semblable (exemple : indicateur de sonnerie de poste téléphonique) 	S. O.
Déficience motrice	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> Tourne-page 	<ul style="list-style-type: none"> Logiciel de reconnaissance vocale
Déficience cognitive	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif ou logiciel permettant la lecture des caractères imprimés 	<ul style="list-style-type: none"> Services de lecture, de prise de notes ou de tutorat

Comment demander cette déduction?

1. Remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).
2. Reportez le résultat de la ligne 13 ou 21 à la ligne 250 de votre déclaration de revenus.
3. Joignez le formulaire à votre déclaration.

Pour l'année, **seule** la personne handicapée peut demander cette déduction dans **sa** déclaration.

NOTE

Ne joignez pas les reçus relatifs aux frais que vous avez payés. Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.1 – Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- Partie 1.1.6 – Montant pour frais médicaux
- Formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 250, point 7, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)



1.1.3 Crédit d'impôt pour achat d'une habitation

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une habitation si vous êtes dans **l'une** des deux situations suivantes au cours de l'année visée :

- Vous ou votre conjoint avez **acquis pour la première fois** une habitation admissible et avez l'intention d'en faire votre lieu principal de résidence (notez que l'habitation que vous ou votre conjoint avez acquise est considérée comme ayant été **acquise pour la première fois** si vous n'avez pas habité, au cours de l'année ou des **quatre années** précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires).
- Vous avez acquis une habitation admissible et avez l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une **personne handicapée** qui vous est liée. De plus, cette habitation doit être
 - soit plus facile d'accès pour elle ou aménagée de façon à ce qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;
 - soit située dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour achat d'une habitation* (TP-752.HA).
2. Joignez ce formulaire à votre déclaration de revenus.

Pour plus d'information

- Formulaire *Crédit d'impôt pour achat d'une habitation* (TP-752.HA), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 396 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.4 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour des soins médicaux non dispensés dans votre région **si** votre situation respecte l'une des conditions suivantes pour l'année visée :

- Pendant l'année, vous avez payé des frais de déplacement ou de logement pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de **200** kilomètres de la localité où est situé votre domicile.
- Pendant l'année, vous avez payé des frais de déménagement pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec à **200** kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Les frais suivants ne sont pas admissibles :

- les frais pour lesquels vous avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si le montant de ce remboursement est inclus dans votre revenu et que vous ne pouvez pas le déduire ailleurs;
- les frais de transport, de déplacement ou de logement que vous avez payés pour obtenir des soins médicaux ou dentaires à des fins purement esthétiques;
- certains frais liés à un traitement de fécondation in vitro ou d'insémination artificielle.



Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Remplissez le formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1).
2. Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt non remboursable dans sa déclaration :

- la personne handicapée;
- son conjoint;
- le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

NOTE

Ne joignez pas les reçus relatifs aux frais que vous avez payés. Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

- Formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 378 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Instructions de la ligne 462, point 11, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) pour des renseignements sur le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

1.1.5 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée qui dure depuis au moins **12 mois consécutifs** ou qui devrait durer au moins 12 mois consécutifs.
- Selon le cas, cette déficience est attestée par l'un ou l'autre des professionnels de la santé suivants :
 - un médecin;
 - une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé;
 - un optométriste;
 - un audiologiste;
 - un orthophoniste;
 - un ergothérapeute;
 - un psychologue;
 - un physiothérapeute.

Une déficience est dite **grave** si elle limite de façon marquée votre capacité d'accomplir une activité de la vie courante (comme voir, parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou utiliser vos capacités mentales). Autrement dit, la déficience est grave si, même avec des soins, des appareils ou des médicaments, vous êtes toujours ou presque toujours incapable de voir ou êtes très limité dans votre vie au quotidien.



Une déficience est aussi dite **grave** si, en raison d'une maladie chronique, vous recevez **au moins 2 fois par semaine, pour un total d'au moins 14 heures**, des soins médicaux essentiels à vos fonctions vitales. Ces heures incluent le temps que vous prenez pour vous déplacer, aller à vos visites médicales et récupérer après de tels soins.

NOTE

Vous n'avez pas droit à ce crédit d'impôt si vos **frais de séjour à temps plein dans une maison de santé** ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus ou dans celle d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la **rémunération versée à un préposé à temps plein**, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée au préposé est égal ou inférieur à 10 000 \$.

Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Inscrivez le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à la ligne 376 de votre déclaration de revenus. Vous trouverez ce montant dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).
2. Joignez à votre déclaration le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), dûment rempli par le professionnel de la santé concerné, **si** vous inscrivez ce montant pour la première fois. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14.

Si votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit un document attestant votre déficience, vous devez nous en aviser.

Pour l'année visée, **seule** la personne handicapée peut demander ce crédit d'impôt non remboursable dans **sa** déclaration.

NOTES

- Si vous transmettez votre déclaration de revenus par **Internet**, vous devez nous expédier par la poste le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) ou une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201).
- Si vous le désirez, vous pouvez transmettre le document aussitôt qu'il est rempli par le professionnel de la santé plutôt que d'attendre la production de votre déclaration de revenus.
- Vous devez nous aviser dès que votre état de santé s'améliore.

Pour plus d'information

- Formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 376 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)



1.1.6 Montant pour frais médicaux

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour la partie des frais médicaux payés qui dépasse **3 %** de votre revenu familial **si** votre situation respecte les conditions suivantes pour l'année visée :

- Ces frais ont été payés par vous ou par votre conjoint au cours d'une période de **12 mois consécutifs** qui s'est terminée pendant l'année.
- Ils ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge.
- Ils **n'ont pas** déjà servi à calculer un montant pour frais médicaux ni à calculer un autre avantage fiscal dans une déclaration de revenus (par exemple, ils n'ont pas servi à calculer le montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région [ligne 378 de la déclaration de revenus], le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés [ligne 458] ni la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée [ligne 250, point 7]).
- Ils **n'ont pas** été payés pour des services fournis à des fins purement esthétiques.
- Ils n'ont pas été payés pour certains traitements de fécondation in vitro ou d'insémination artificielle.

Exemple

- Vous avez payé 5 000 \$ de frais médicaux pour votre fils du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 (période de 12 mois consécutifs).
- Ces frais n'ont jamais servi au calcul d'un avantage fiscal dans une déclaration de revenus.
- En 2021, vous étiez sans conjoint, et votre revenu familial était de 30 000 \$.
- Si vous calculez 3 % de ce revenu, vous obtenez 900 \$.
- La partie de vos frais médicaux admissible serait de 4 100 \$ (soit 5 000 \$ – 900 \$).
- Vous écririez ce montant (4 100 \$) à la ligne 381 de votre déclaration.

Exemples courants de frais médicaux selon le handicap

Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
Tous	<ul style="list-style-type: none">• Analyse de laboratoire, examen radiologique ou autre méthode de diagnostic prescrits• Cotisation à un régime privé d'assurance maladie ou au régime d'assurance médicaments du Québec• Médicaments et produits pharmaceutiques prescrits, non disponibles en vente libre et obtenus d'un pharmacien licencié• Séjour dans une maison de santé ou services à domicile d'un préposé aux soins• Services administratifs permettant d'obtenir une attestation de déficience• Soins donnés par un dentiste, un infirmier ou un praticien• Transport par ambulance



Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
Déficience visuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Appareil prescrit de prise de notes en braille à l'aide d'un clavier • Animal spécialement dressé • Dispositif ou logiciel prescrits permettant la lecture d'un texte imprimé • Dispositif prescrit permettant de grossir les caractères à l'écran • Imprimante braille prescrite • Lecteur optique prescrit • Lunettes, lentilles cornéennes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels • Œil artificiel • Services de lecture ou de prise de notes • Système de parole synthétique
Déficience auditive ou Déficience de la parole	<ul style="list-style-type: none"> • Animal spécialement dressé • Cours de lecture labiale ou de langage gestuel • Décodeur de signaux de télévision prescrit • Dispositif prescrit de signalisation visuelle ou vibratoire (exemple : alarme d'incendie) • Logiciel de reconnaissance de la voix • Prothèse auditive ou vocale • Services de sous-titrage en temps réel • Services d'un interprète gestuel • Synthétiseur de parole prescrit • Tableau de symboles Bliss prescrit • Téléimprimeur (ATS) prescrit
Déficience motrice	<ul style="list-style-type: none"> • Animal spécialement dressé • Appareil de conduite auxiliaire pour véhicule • Appareil d'électrothérapie prescrit • Appareil de verticalisation prescrit • Appareil et corset orthopédiques • Barres d'appui et siège élévateur pour la salle de bain prescrits • Béquilles, canne, marchette ou fauteuil roulant prescrits • Chaussures orthopédiques ou pièce intérieure de chaussure prescrites • Fauteuil mécanique monté sur rail pour escalier prescrit • Lève-personne • Membre artificiel et orthèse • Plateforme élévatrice ou équipement de transport mécanique pour résidence ou véhicule prescrits • Services de construction ou de transformation d'une résidence • Services de déménagement dans un lieu mieux adapté • Système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement prescrit • Tourne-page prescrit



Handicaps	Produits, biens ou services admissibles (achat ou location)
Déficience physiologique (incontinence)	<ul style="list-style-type: none"> • Cathéters et plateaux à cathéters • Couches et sous-vêtements jetables • Tubes ou autres produits utilisés par une personne souffrant d'incontinence
Déficience cognitive	<ul style="list-style-type: none"> • Animal spécialement dressé • Dispositif ou logiciel permettant la lecture d'un texte imprimé • Services de lecture, de prise de notes ou de tutorat • Services de surveillance dans un foyer de groupe • Traitements prescrits par un médecin, par un psychologue ou par une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé et donnés sous sa surveillance
Maladie chronique	<ul style="list-style-type: none"> • Animal spécialement dressé • Appareil prescrit de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau • Chaudière électrique ou à combustion optimisée prescrite • Dispositif ou équipement prescrits liés à une maladie respiratoire ou à des troubles du système immunitaire • Médicaments et instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada • Cannabis, huile de cannabis, graines de cannabis ou produits du cannabis achetés à des fins médicales, conformément au Règlement sur le cannabis • Poumon d'acier • Rein artificiel • Séances d'oxygénothérapie hyperbare • Services de lecture ou de prise de notes • Services de surveillance dans un foyer de groupe • Tente à oxygène prescrite ou tout autre équipement prescrit nécessaire à l'administration d'oxygène (exemples : masque à oxygène ou bouteille d'oxygène comprimé) • Traitements prescrits par un médecin, par un ergothérapeute ou par une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé et donnés sous sa surveillance

NOTE

Si vous demandez ce crédit d'impôt non remboursable et que vous calculez des frais pour un séjour à temps plein dans une maison de santé ou pour les services à domicile d'un préposé à temps plein, votre droit au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques peut être limité.



Comment demander ce crédit d'impôt non remboursable?

1. Remplissez les parties A et C de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 40 de l'annexe B à la ligne 381 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.
4. Ne joignez pas les reçus, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt non remboursable dans sa déclaration pour des frais médicaux liés à la personne handicapée :

- la personne handicapée;
- son conjoint;
- le père ou la mère d'une personne handicapée si cette dernière est à leur charge.

Pour plus d'information

- Publication *Les frais médicaux* (IN-130), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 381 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.7 Prime au travail adaptée

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à la prime au travail adaptée, qui est un crédit d'impôt remboursable, **si** votre situation respecte **toutes** les conditions suivantes pour l'année visée :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année.
- Vous êtes un citoyen canadien, un Indien inscrit comme tel selon la Loi sur les Indiens, un résident permanent selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une personne à qui le Canada a accordé le droit d'asile en vertu de cette loi.
- Vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre de l'année (si vous aviez moins de 18 ans, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, **ou** vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, **ou** vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente, comme un tribunal).
- Vous ou votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu, déclarez des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous ou votre conjoint exploitiez seuls ou comme associés y participant activement.
- Vous n'avez pas transféré à votre père ni à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S de votre déclaration de revenus).
- Personne n'a reçu à votre égard l'allocation famille versée par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année.
- Personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné aux fins de l'application du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée (ligne 50 de l'annexe P de la déclaration de revenus).
- Vous **n'êtes pas** étudiant à temps plein (si vous étiez étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit aux crédits relatifs à la prime au travail, sauf si, au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous).



- Le total de votre revenu de travail annuel et de celui de votre conjoint au 31 décembre est supérieur à 1 200 \$.
- **L'un** de vous deux a droit, pour l'année, au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, **ou** l'un de vous deux a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, des prestations du Programme de solidarité sociale.
- Votre revenu familial est inférieur au revenu familial maximal qui correspond à votre situation. Vous trouverez ce montant de référence dans les instructions concernant la ligne 456 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Ce montant est différent pour les situations familiales suivantes :
 - couple avec au moins un enfant;
 - couple sans enfant;
 - personne seule;
 - famille monoparentale.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe P de votre déclaration de revenus pour vous assurer d'obtenir la prime au travail adaptée.
2. Reportez le montant de la ligne 90 de l'annexe P à la ligne 456 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.

Pour l'année, **une seule** des personnes suivantes peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans **sa** déclaration, à moins qu'elles ne décident de se partager le montant :

- la personne handicapée;
- son conjoint.

NOTES

- Pour recevoir les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, vous n'avez plus à remplir l'annexe P. Toutefois, pour vous assurer d'obtenir toutes les sommes auxquelles vous pourriez avoir droit, vous devez remplir cette annexe.
- Si, pour l'année, vous avez droit à la prime au travail **et** à la prime au travail adaptée, vous pouvez en demander **une seule** dans votre déclaration de revenus. Choisissez le montant le plus **élevé**.
- Vous pourriez recevoir des **versements anticipés** de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée sous certaines conditions. Si vous remplissez celles-ci et que vous souhaitez recevoir de tels versements, vous pouvez utiliser nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P).

Pour plus d'information

- Publication *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail* (IN-245), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 456 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)



1.1.8 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à des services de maintien à domicile si vous remplissez **les deux** conditions suivantes pour l'année visée :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année.

Si vous avez eu 70 ans au cours de l'année, seules les dépenses engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 35 % des frais payés pour des services de maintien à domicile admissibles. Le montant maximal du crédit d'impôt est de 6 825 \$ pour une personne seule autonome, ou de 8 925 \$ pour une personne seule non autonome.

Notez que

- le crédit d'impôt sera réduit de 3 % de la portion du revenu familial qui dépasse 60 135 \$ (montant de référence en 2021), sauf si vous êtes considéré comme une personne non autonome ou, si vous faites une demande pour votre couple, que l'un de vous deux est considéré comme une personne non autonome;
- le calcul du crédit d'impôt varie selon l'endroit où vous habitez (par exemple, une maison, un immeuble de logements, un immeuble en copropriété [*condominium*] ou une résidence privée pour aînés).

Voici des exemples de services de maintien à domicile admissibles :

- les services d'aide à la personne (par exemple, les services liés aux activités quotidiennes relatives à l'hygiène, à l'habillement, à la mobilisation ou aux déplacements à l'intérieur de l'habitation), les services liés à la préparation et à la livraison des repas (par exemple, l'aide pour préparer les repas dans votre habitation, ainsi que la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante), les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique et les services infirmiers;
- les services d'entretien (par exemple, les services liés aux tâches domestiques courantes, les services d'entretien des vêtements, du linge de maison et de la literie, ainsi que les services liés aux travaux mineurs à l'extérieur) et les services d'approvisionnement en nécessités courantes.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe J de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 90 de l'annexe J à la ligne 458 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration. Ne joignez pas les factures ni les autres documents justificatifs concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.



NOTE

Vous pourriez recevoir des **versements anticipés** de ce crédit d'impôt sous certaines conditions. Si vous remplissez celles-ci et que vous souhaitez recevoir de tels versements, vous pouvez utiliser nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou remplir l'un des formulaires suivants, selon votre situation : *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.7), *Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.8) ou *Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.9).

Notez que, comme annoncé lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 prononcé par le ministre des Finances du Québec, des modifications seront apportées, **à compter de l'année d'imposition 2022**, au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. Ces modifications concernent principalement

- l'augmentation graduelle du taux du crédit d'impôt, qui sera bonifié de 1 % par année jusqu'en 2026;
- l'introduction d'un mécanisme de réduction du crédit d'impôt pour les personnes **non autonomes** si le revenu familial dépasse un certain seuil;
- la réduction du crédit d'impôt pour les personnes **autonomes** selon le revenu familial, qui sera calculée en fonction de deux seuils.

De plus, dans le cas des aînés habitant dans un appartement d'un immeuble à logements locatifs, le loyer mensuel maximal admissible auquel s'applique le taux de 5 % sera de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$), et un loyer mensuel minimal admissible de 600 \$ s'appliquera aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Pour plus d'information

- Publication *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (IN-151), disponible à revenuquebec.ca
- Instructions de la ligne 458 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.9 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie si vous remplissez **les deux** conditions suivantes pour l'année visée :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 250 \$ ne sont toutefois pas admissibles);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Notez que ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint.



Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles

Ces frais doivent avoir été payés, au cours de l'année visée, pour l'acquisition ou la location, y compris l'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans votre lieu principal de résidence. Pour connaître la liste des biens admissibles, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 24.

Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ces frais doivent avoir été payés, au cours de l'année visée, pour un séjour que vous avez effectué dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle qui a commencé dans l'année visée ou dans l'année précédente. **Un maximum de 60 jours par séjour est admissible.**

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez la partie E de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
2. Reportez le montant de la ligne 69 de l'annexe B à la ligne 462 de votre déclaration.
3. Joignez l'annexe à votre déclaration.

NOTE

Ne joignez pas les reçus ni les pièces justificatives, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour plus d'information

Instructions de la ligne 462, point 24, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.1.10 Régime d'assurance médicaments du Québec (exemption de cotisation)

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez ne payer aucune cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec, pour un ou plusieurs mois, **si** votre situation respecte les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle survenue avant vos 18 ans.
- Vous n'avez pas de conjoint.
- Vous habitez chez votre père, votre mère ou votre tuteur.
- Vous êtes inscrit par une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec.
- Vous ne recevez pas de prestations d'assistance sociale.
- Votre déficience a été attestée auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Comment demander cette exemption de cotisation?

1. Utilisez l'annexe K de votre déclaration de revenus.
2. Cochez la case 58 de cette annexe.
3. Aux cases 60 à 62, indiquez-nous les mois de l'année (complets ou non) où vous étiez atteint de cette déficience fonctionnelle.
4. Joignez l'annexe à votre déclaration.

Seule la personne handicapée peut demander cette exemption dans **sa** déclaration.



Pour plus d'information

- Instructions de la ligne 447 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Site de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca)

1.2 Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée

Dans cette partie, nous présentons les crédits d'impôt auxquels vous pouvez avoir droit si vous êtes dans l'entourage d'une personne handicapée, **que vous ayez ou non** un handicap ou une incapacité. Consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) pour connaître plus en détail les différentes particularités de ces crédits d'impôt.

1.2.1 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants **si** votre situation respecte **toutes** les conditions suivantes pour l'année visée :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année, **ou** vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitiez alors une entreprise au Québec.
- Les frais de garde payés ont été engagés pendant que vous ou votre conjoint au 31 décembre étiez dans **l'une** des situations suivantes :
 - vous occupiez un emploi;
 - vous exploitiez activement une entreprise;
 - vous exerciez une profession;
 - vous faisiez de la recherche subventionnée;
 - vous cherchiez activement un emploi;
 - vous fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours offert par un établissement d'enseignement admissible, à temps plein ou à temps partiel;
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi;
 - vous receviez des prestations d'assurance emploi ou des sommes relatives à la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) ou à la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).
- À un moment quelconque de l'année, l'enfant pour lequel les frais de garde ont été payés avait moins de 16 ans **ou**, quel que soit son âge, il avait une infirmité et était à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- Cet enfant était le vôtre ou celui de votre conjoint, **ou** il était un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint, et son revenu pour l'année ne dépassait pas 10 796 \$ (montant de référence en 2021).
- Vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé dans l'année des frais à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant, **et** l'enfant vivait avec vous ou avec votre conjoint au 31 décembre au moment où ces frais ont été engagés.
- Les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.



Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe C de votre déclaration de revenus.
2. Joignez l'annexe à votre déclaration. Ne joignez pas le relevé 24 ni les reçus, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

NOTE

Vous pourriez recevoir des **versements anticipés** de ce crédit d'impôt sous certaines conditions. Si vous remplissez celles-ci et que vous souhaitez recevoir de tels versements, vous pouvez utiliser nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.F) et faire remplir le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus* (TPZ-1029.8.F.A) par la personne qui fournit les services de garde.

Pour plus d'information

- Instructions de la ligne 455 du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Publication *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103), disponible à revenuquebec.ca

1.2.2 Crédit d'impôt pour activités des enfants

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques ou les activités artistiques, culturelles ou récréatives d'un enfant admissible si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes pour l'année visée :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais
 - soit pour l'inscription de l'enfant à un programme (qui ne fait pas partie d'un programme d'études d'une école) qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs (camp de vacances),
 - soit pour l'adhésion de l'enfant à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, à condition que l'adhésion soit d'une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- votre revenu familial ne dépasse pas 142 685 \$ (montant de référence en 2021);
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

Pour chaque enfant, le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit à ce crédit. Le crédit d'impôt maximal est de 100 \$ par enfant. Il est cependant de 200 \$ si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et que les frais d'inscription ou d'adhésion sont d'au moins 125 \$.

Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Utilisez la grille de calcul dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), au point 25 de la ligne 462. Faites le calcul pour chaque enfant admissible.
2. Additionnez ensuite, s'il y a lieu, les résultats obtenus et reportez le total à la ligne 462 de votre déclaration de revenus.



Pour plus d'information

Instructions de la ligne 462, point 25, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

1.2.3 Crédit d'impôt pour personne aidante

Quelles sont les conditions d'admissibilité de base?

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour personne aidante, qui comporte deux volets, si votre situation respecte les conditions suivantes pour l'année visée :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année;
- vous n'avez reçu aucune rémunération pour l'aide que vous avez fournie à la personne aidée admissible;
- sauf votre conjoint, personne n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration de revenus;
- aucune personne ne demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante;
- vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, n'étiez pas exonéré d'impôt pour l'année.

Personne aidée admissible

Personne qui est

- soit une personne âgée de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année et **atteinte d'une déficience grave** et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- soit une personne (autre que votre conjoint) qui est **âgée de 70 ans ou plus** au 31 décembre de l'année et qui n'est atteinte d'aucune déficience.

NOTES

- Une personne âgée de 18 ans ou plus et **atteinte d'une déficience grave** et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut être
 - votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-fils ou votre petite-fille, votre neveu ou votre nièce, votre frère ou votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint;
 - une personne qui n'a aucun lien familial avec vous, si une attestation délivrée par un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux certifie que vous fournissez à cette personne une assistance soutenue pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Une personne qui est **âgée de 70 ans ou plus** et qui n'a aucune déficience peut être votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint.
- La personne aidée ne doit pas habiter dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.



Montant du crédit d'impôt

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 266 \$ (montant de référence en 2021) ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 266 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 266 \$ (montant de référence en 2021) si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année.

Personne aidante cohabitant avec une personne (autre que son conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'est atteinte d'aucune déficience (volet 2)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 266 \$ (montant de référence en 2021) si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année.

Frais payés pour des services spécialisés de relève

Vous pouvez demander un montant additionnel à l'égard d'une personne aidée admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et avec qui vous avez cohabité si vous avez payé des frais afin d'obtenir des services spécialisés de relève pour les soins à donner à cette personne ainsi que pour la garde et la surveillance de celle-ci.

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à la personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.



Comment demander ce crédit d'impôt remboursable?

1. Remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus.
2. Joignez l'annexe à votre déclaration.
3. Si vous demandez ce crédit d'impôt relativement à plus de deux personnes aidées, joignez aussi le formulaire *Crédit d'impôt pour personne aidante* (TP-1029.8.61.64).
4. Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience, joignez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) pour confirmer que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Par la suite, si l'état de santé de la personne s'améliore, vous devez nous en aviser.
5. Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience qui n'a aucun lien familial avec vous, joignez aussi l'*Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A), qui confirme que vous avez été désigné pour apporter une assistance soutenue à une personne qui n'a aucun lien familial avec vous pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Notez que celle-ci doit être renouvelée tous les trois ans.

Seule la personne aidante peut demander ce crédit d'impôt remboursable dans sa déclaration.

NOTES

- Si vous transmettez votre déclaration de revenus par **Internet**, vous devez nous expédier par la poste, si nécessaire, les formulaires *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) et *Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A).
- Vous pourriez recevoir des **versements anticipés** de ce crédit d'impôt sous certaines conditions. Si vous remplissez celles-ci et que vous souhaitez recevoir de tels versements, vous pouvez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour personne aidante – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.AN) ou, possiblement, utiliser nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Pour plus d'information

- Partie 1.1.5 – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
- Instructions de la ligne 462, point 2, du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)
- Formulaires *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), *Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A) et *Crédit d'impôt pour personne aidante* (TP-1029.8.61.64), disponibles à revenuquebec.ca

1.2.4 Sommes retirées d'un REER au bénéfice d'une personne handicapée, dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Vous pouvez retirer des sommes de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au bénéfice d'une personne handicapée, dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Certaines règles applicables à ces régimes sont assouplies dans ces circonstances.



1.2.4.1 Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet de retirer, dans une année civile, jusqu'à 35 000 \$ de vos REER pour acheter ou construire une habitation. Pour retirer des sommes dans le cadre du RAP, vous devez généralement être considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si

- vous êtes une personne handicapée et que vous achetez ou construisez une habitation pour vous-même;
- vous achetez ou construisez une habitation pour une personne handicapée qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- vous aidez une personne handicapée, qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, à acheter ou à construire une habitation.

Dans tous les cas, l'habitation acquise doit être rendue plus accessible à la personne handicapée ou mieux adaptée à ses besoins.

1.2.4.2 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Le REEP vous permet de retirer des fonds de vos REER pour financer une formation ou des études pour vous ou votre conjoint. Pour retirer des sommes dans le cadre du REEP, l'étudiant (vous ou votre conjoint) doit, entre autres, être inscrit à temps plein. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'étudiant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Cette règle ne s'applique pas non plus si l'étudiant a une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien, d'un optométriste, d'un orthophoniste, d'un audiologiste, d'un ergothérapeute, d'un physiothérapeute ou d'un psychologue, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce qu'il ne puisse pas être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu'il a cette déficience.

Pour plus d'information

Nos services à la clientèle (voyez comment nous joindre à la fin de cette publication)



2 AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX TAXES

Dans cette partie, nous présentons les avantages fiscaux liés aux taxes auxquels vous pouvez avoir droit **si** vous achetez certains produits ou services adaptés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge. De plus, nous résumons les conditions d'admissibilité et les principales étapes à suivre pour que vous puissiez demander les remboursements de taxes.

2.1 Exemption de la TPS/TVH et de la TVQ sur certains produits et services

La plupart des services de santé ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ. On les dit *exonérés*. Les médicaments sur ordonnance, par exemple, ainsi que les appareils médicaux et les appareils fonctionnels conçus spécialement pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience peuvent être détaxés, c'est-à-dire taxables au taux de 0 %.

Par ailleurs, des produits et des services sont détaxés sans condition, tandis que d'autres le sont sous certaines conditions. Les conditions qui déterminent si des appareils médicaux et des appareils fonctionnels sont détaxés varient notamment selon les types d'appareils et l'usage qui en est fait. Ainsi, pour certains, une ordonnance sera exigée, alors que pour d'autres, elle ne sera pas nécessaire. La TPS et la TVQ s'appliquent aux substances biologiques, mais quelques-unes sont détaxées à certaines conditions.

Exemples de produits et services détaxés

- Appareils médicaux et appareils fonctionnels, comme les suivants :
 - appareil auditif;
 - appareil de mesure de la glycémie;
 - appareil orthodontique;
 - béquilles et canne spécialement conçues pour les personnes handicapées;
 - lit d'hôpital visé par une ordonnance écrite d'un médecin et destiné à être utilisé par une personne ayant une déficience;
 - membre, larynx, dent et œil artificiels;
 - percuteur mécanique pour drainage postural;
 - pompe à perfusion d'insuline, seringue à insuline, stylo injecteur d'insuline et aiguilles servant à ce stylo;
 - prothèse médicale ou chirurgicale (exemple : prothèse pour la hanche);
 - appareil de communication spécialement conçu pour être utilisé par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive;
 - élévateur pour fauteuil roulant.
- Équipements servant à modifier un véhicule à moteur après l'achat, comme les suivants :
 - appareil de conduite auxiliaire;
 - rampe pour fauteuils roulants;
 - pièces utilisées pour l'installation de tels équipements
- Services d'installation d'équipements servant à modifier un véhicule à moteur après l'achat en vue de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant.
- Animal spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, et provenant d'une organisation spécialisée.



Exemples de produits et services exonérés

- Repas servis aux patients ou aux résidents d'un établissement de santé, à l'exception de ceux servis dans une cafétéria.
- Formation des maîtres des animaux destinés à une personne ayant un handicap ou une incapacité.
- Repas fournis aux personnes handicapées à leur lieu de résidence dans le cadre d'un programme prévu par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics.
- Services de soins et de surveillance destinés à une personne dont l'autonomie est limitée en raison d'un handicap ou d'une incapacité, lorsqu'ils sont rendus plus de 50 % du temps dans l'établissement de celui qui fournit ces services.
- Services de soins à domicile rendus à une personne handicapée à son lieu de résidence et fournis ou subventionnés par un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile, comme les suivants :
 - aide au bain et pour s'habiller;
 - aide pour la prise de médicaments;
 - ménage;
 - lessive;
 - préparation de repas;
 - garde d'enfants;
 - déneigement de l'accès principal à un domicile.
- Services de soins rendus à une personne handicapée par un infirmier ou un infirmier auxiliaire, titulaires d'un permis.
- Services de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives destinés principalement aux personnes handicapées et offerts par un gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif ou tout autre organisme de services publics, comme ceux offerts dans un centre communautaire.
- Services de formation ou de cours, sous surveillance, dans le cadre d'activités sportives ou récréatives fournis par un organisme du secteur public dans le cadre d'un programme offert principalement aux personnes handicapées.

Pour plus d'information

- Publications disponibles à revenuquebec.ca :
 - La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux, les appareils fonctionnels et les médicaments (IN-211)
 - La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation (IN-216)
 - La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
 - La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)



2.2 Remboursement de la TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Vous avez droit au remboursement de la TVQ que vous payez pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique (pour le garage et la résidence) **si** l'ouvre-porte est destiné à l'usage d'une personne handicapée qui, autrement, ne pourrait pas accéder à sa résidence sans l'aide d'une autre personne.

Comment demander ce remboursement de TVQ?

1. Remplissez le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189).
2. Cochez la case « TVQ » correspondant au code 14 relativement au motif de la demande (partie 2).
3. Transmettez-nous ce formulaire.

Seule la personne qui paie la TVQ pour l'achat et l'installation d'un ouvre-porte automatique a droit à ce remboursement.

2.3 Remboursement partiel de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'achat d'un véhicule adapté

Lors de l'achat d'un véhicule adapté, vous avez droit à un remboursement de TPS/TVH et de TVQ sur la **portion du prix d'achat** attribuable à la modification du véhicule.

Comment obtenir ce remboursement de taxes?

1. Si le concessionnaire d'automobiles ne vous accorde pas lui-même ce remboursement lors de l'achat, remplissez le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518).
2. Transmettez-nous ce formulaire.

Seule la personne qui paie les taxes pour l'achat d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée, ou pour les services de modification d'un tel véhicule, a droit à ce remboursement.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Tax Benefits and Persons with Disabilities* (IN-132-V).